

## PROJET

### Convention pour le développement de l'éducation artistique et culturelle

Ville de Cannes

Direction régionale des affaires culturelles de la Région Provence - Alpes-Côte d'Azur

Rectorat de l'Académie de NICE

**Entre :**

L'Etat,

Le Ministère de la Culture et de la Communication, représenté par Monsieur Francis LAMY, Préfet de Département des Alpes-Maritimes, Préfecture de Nice, Route de Grenoble - 06286 NICE Cedex,

Le Ministère de l'Education Nationale, représenté par Monsieur Christian NIQUE, Recteur de l'Académie de Nice, Rectorat de l'Académie de Nice, 53 avenue Cap de Croix, 06181 Nice Cedex,

**Et:**

La Ville de Cannes, représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2009,

### PREAMBULE

**CONSIDERANT** que l'éducation artistique et culturelle favorise l'épanouissement de l'individu et participe à la construction de son identité et de sa conscience citoyenne,

**CONSIDERANT** que la loi d'orientation pour l'avenir de l'école a rappelé que l'éducation artistique et culturelle, partie intégrante de la formation générale, contribue à l'acquisition du *socle commun de connaissances et de compétences* (Réf. « Loi pour l'avenir de l'Ecole », BO du 5 mai 2005),

**CONSIDERANT** que l'éducation artistique et culturelle doit être développée dans un objectif de généralisation à tous les élèves et à l'ensemble des cycles de formation (Réf. : circulaire interministérielle du 8 mai 2008 « développement de l'éducation artistique et culturelle » et B.O. du 10 avril 2008 « préparation de la rentrée scolaire»),

**CONSIDERANT** qu'une éducation artistique et culturelle de qualité, conçue et organisée au profit de tous, commence à l'école, relève de fait de la responsabilité de l'Etat et s'élabore en concertation et avec le soutien des Collectivités Territoriales, (B.O. du 10 avril 2008),

**CONSIDERANT** que l'éducation artistique et culturelle permet de développer une approche sensible et critique du monde par :

- la fréquentation régulière des structures culturelles
- la rencontre avec les œuvres et les artistes
- la découverte du processus de création et le développement d'une pratique artistique personnelle
- la compréhension du fonctionnement et du rôle des services et institutions culturelles sur un territoire, ainsi que des métiers qui y sont liés,

**CONSIDERANT** que l'éducation artistique et culturelle doit permettre une appropriation des ressources culturelles de leur territoire par les élèves et futurs citoyens,

**CONSIDERANT** que l'offre culturelle de la Ville de Cannes constitue une ressource de qualité pour l'éducation artistique et culturelle,

**CONSIDERANT** que la Ville de Cannes veut optimiser le développement de l'éducation artistique et culturelle en direction des élèves scolarisés sur son territoire en l'inscrivant dans une continuité éducative avec les activités hors temps scolaire qu'elle propose,

### **DECLARENT**

Vouloir établir un partenariat durable et fructueux, dont ils décident de préciser les objectifs, les procédures et les conditions d'exécution de la convention exposés comme suit :

#### **ARTICLE 1 • Objectifs de la convention**

Les objectifs à atteindre sont formalisés en commun :

1- développer ou mettre en place un **parcours éducatif artistique et culturel territorial cohérent** pour les élèves de la maternelle à la terminale en s'appuyant sur l'offre culturelle de référence et sur sa mise en réseau:

Etablissements et actions municipaux :

- Centre d'art La Malmaison ;
- Conservatoire à rayonnement départemental de musique et d'art dramatique de Cannes ;
- Médiathèques (centrale et annexes) ;
- Musée de la Castre ;
- Musée de la Mer ;
- Patrimoine bâti Ville de Cannes et îles de Lérins ;
- Programmation Made in Cannes ;
- Service des Archives municipales de Cannes.

Associations conventionnées :

- Atelier de formation Arketal ;
- Cannes Cinéma ;
- CP.LE. des îles de Lérins ;
- Ecole Régionale d'acteurs de Cannes ;
- Ecole Supérieure de danse Rosella Hightower de Cannes ;
- M.J.C. Picaud (pour le cinéma et les musiques actuelles) ;
- Orchestre Régional de Cannes Provence Côte d'Azur ;
- Cannes Université (pour ce qui est du programme de conférences dans la mesure où les intervenants qualifiés seraient complémentaires de l'enseignement des équipes pédagogiques des établissements scolaires).

2- mettre en place des projets d'éducation artistique et culturelle communs entre les établissements scolaires et les structures ou services culturels ;

3- établir une complémentarité entre l'offre culturelle en temps scolaire et hors temps scolaire ;

- 4- faciliter l'accès des jeunes vers les lieux culturels, dans une perspective d'appropriation et de développement d'une pratique culturelle autonome de futurs citoyens ;
- 5- organiser la formation de tous les acteurs de l'éducation artistique et culturelle sur le territoire de la Ville de Cannes ;
- 6- évaluer la mise en œuvre de cette convention.

## **ARTICLE 2 - Les procédures et les outils**

### **2.1. Mise en cohérence du projet territorial**

La cohérence territoriale du parcours d'éducation artistique et culturelle (E.A.C.) s'appuie sur une étroite collaboration portant sur le partage des informations émanant des différents partenaires et l'élaboration d'outils communs d'information, d'évaluation et de régulation.

La convention confie le détail de mise en œuvre des procédures de communication à la Commission territoriale d'éducation artistique et culturelle (voir 2.2.).

### **2.2. Commission Territoriale pour l'Education Artistique et Culturelle (C.T.E.A.C.)**

Cette commission est composée de l'ensemble des partenaires de l'éducation artistique et culturelle du territoire listée ci-après afin d'assurer la coordination et le pilotage des projets par :

- La proposition d'un parcours cohérent d'E.A.C. pour tous les élèves et apprentis ;
- La mise en place d'un plan de formation conjoint de territoire, destiné à tous les partenaires de l'E.A.C. : enseignants du premier et du second degré, médiateurs, responsables des services des publics ;
- La réalisation d'outils permettant aux jeunes de s'approprier les ressources culturelles de leur territoire ;
- Le partage et la circulation d'informations reposant sur le recensement de l'offre, l'élaboration d'indicateurs de réussite et la réalisation d'un bilan et état des lieux annuel conjoints ;  
Un plan d'actions régulé issu du bilan et état des lieux annuels conjoints.

Pour le Ministère de l'Éducation Nationale, seront représentés le premier et le second degré :

- L'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;
- Le Délégué Académique à l'Education Artistique et Culturelle ou son représentant ;
- L'Inspecteur de l'Education Nationale de Cannes ou son représentant ;  
Un Inspecteur pédagogique régional correspondant du bassin d'éducation et formation de Cannes ;
- Un chef d'établissement du Second degré de Cannes.

Pour la Ville :

- Le Directeur des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- Le Directeur du Temps de l'Enfant ou son représentant.

Pour le Ministère de la Culture et de la Communication, un conseiller de la D.R.A.C. participera de droit à certaines de ces commissions.

La Commission est autorisée à inviter à ses travaux toutes personnes expertes.  
La Commission se réunit en fonction des besoins, au moins une fois par an.

### **2.3. Elaboration des volets culturels dans les projets d'établissements**

Les volets culturels des établissements scolaires seront négociés et mis en place en collaboration avec les structures culturelles ci-dessus listées (voir art. 1).

Les établissements et services culturels développeront l'axe éducatif prévu dans le contrat d'objectifs de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Cannes en relation avec les établissements scolaires.

Les volets culturels du projet de Circonscription et de chaque établissement scolaire du Second degré seront transmis à la C.T.E.A.C. au fur et à mesure de leur adoption.

### **2.4. Communication**

L'Etat et la Ville s'efforceront d'harmoniser leur communication externe en concertation avec la Commission territoriale.

### **ARTICLE 3 • Les moyens**

La présente convention doit favoriser l'accès et la fréquentation des structures culturelles par les jeunes. Cette volonté repose sur les moyens suivants :

> La Ville de Cannes, dans le cadre de son budget annuel, met déjà en œuvre une politique tarifaire préférentielle à destination des publics scolaires, jeunes hors temps scolaire et enseignants.

Elle mobilise ses équipes pour permettre une réalisation optimale des projets élaborés par la C.T.E.A.C. En concertation avec l'Inspecteur de l'Education Nationale, la Ville met à disposition des transports collectifs dans la limite des moyens budgétaires dont elle dispose annuellement.

La Ville de Cannes mobilise ses services culturels pour mettre en œuvre des dispositifs, propose des actions spécifiques et demande aux associations conventionnées référentes (visées à l'art.1) de développer des projets d'Education Artistique et Culturelle en direction des jeunes.

Elle participe à la formation conjointe des partenaires du projet de territoire.

> La D.R.A.C. mobilise les structures culturelles qu'elle soutient sur ce territoire pour renforcer l'axe de transmission des savoirs de leur contrat d'objectifs, en relation avec le projet de territoire ;

Elle apporte son expertise en matière d'offre et de partenaires culturels ;

Elle participe à la formation conjointe des partenaires de l'éducation artistique et culturelle ;

Sous réserve de budget, elle peut renforcer son soutien auprès des structures culturelles pour le financement d'artistes intervenant dans le cadre de projets spécifiques élaborés par la C.T.E.A.C.

> L'Education Nationale, dans le cadre de ses moyens, mobilise les équipes éducatives et les professeurs chargés de mission autour de la rédaction des volets culturels des projets d'école et d'établissement en lien avec les structures culturelles du territoire.

Elle apporte l'expertise de ses corps d'inspection.

Elle participe à la formation conjointe des partenaires du projet de territoire.

Les établissements scolaires du second degré trouveront auprès de leur Collectivité de tutelle un budget réservé aux moyens de transports vers les lieux culturels.

### **ARTICLE 4 • Durée de la convention**

Cette convention est établie pour une durée de 3 ans, et elle prendra effet dès sa signature et après transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et de sa notification.

## **ARTICLE 5 - Résiliation**

La convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit sur l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois par une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 - Attribution de compétence**

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de Nice.

Fait à Cannes, le  
En quatre exemplaires

Pour L'Etat,

Le Ministère de la Culture et de la Communication,  
Le Préfet de Département

Pour la Ville de Cannes,

Le Député- Maire,

Francis LAMY

Bernard BROCHAND

Pour L'Etat,

Le Ministère de l'Education Nationale,  
Recteur de l'Académie de Nice,

Christian NIQUE

## **ANNEXES**

- Charte des médiateurs de la Ville de Cannes.

## **Charte du médiateur culturel - Ville de Cannes**

La charte du médiateur culturel a été élaborée par les médiateurs culturels des services des musées, des archives, des médiathèques, du conservatoire et du service des publics de la programmation de spectacle vivant (Made in Cannes).

Elle répond à la nécessité de cadrer et définir le travail du médiateur culturel au sein de sa structure et dans le cadre des actions menées en partenariat avec les services municipaux, l'Education Nationale, les associations et acteurs culturels. La charte permet d'améliorer l'accueil du public et de clarifier le rôle et les missions du médiateur.

### **Statut du médiateur**

Le médiateur culturel est un référent chargé d'accompagner le public et de communiquer avec lui en adaptant le discours scientifique ou artistique et en s'appuyant sur les outils mis à disposition par la structure culturelle.

Le médiateur crée un lien entre les artistes et le public, entre l'œuvre et le public et il encourage l'échange entre les différents publics. Son travail permet au public de construire un regard averti, critique et actif.

### **Contexte de travail du médiateur culturel**

L'activité du médiateur culturel est intégrée à celles des services publics de la Ville de Cannes.

### **Missions du médiateur**

- favoriser l'accès à la culture pour tous ;
- décomplexer le public, désacraliser l'institution ;
- favoriser la rencontre et inciter à l'échange ;
- transmettre des savoirs et savoir-faire ;
- permettre l'écoute et former le regard ;
- transmettre le plaisir de la découverte et du partage ;
- développer l'esprit critique, la curiosité et l'imaginaire ;
- travailler en partenariat et créer des réseaux ;
- réinventer et faire évoluer les formes de médiation culturelle.